

**REQUÊTE AUX PARLEMENTAIRES POUR UN RECOURS EN
INCONSTITUTIONNALITÉ AVANT PROMULGATION
DE LA LOI « ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ »
PAR [le Réseau "Vivre la Ville!"](#) et [l'Association Réseau Vivre Paris!](#)
23/12/2019**

Les associations d'habitants sus nommées, qui représentent tous ceux qui souffrent aujourd'hui des dérives de la vie nocturne, adressent à tous les parlementaires soucieux des conditions de vie quotidienne de leurs concitoyens ainsi que d'installer les conditions d'un véritable développement durable des centres-villes la présente requête d'un recours en anticonstitutionnalité contre [l'amendement n°1457](#) de la loi « Engagement et Proximité ».

La loi « Engagement et Proximité » votée le 19 décembre concerne les nuisances liées aux activités « culturelles et touristiques ». Elle les soumet à la restriction de l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation. D'où il résulte que **les habitants voisins d'établissements à vocation touristique ou culturelle, devenus propriétaires ou locataires postérieurement à l'existence desdites activités sont privés du droit à réparation des dommages** qu'ils subissent, dès lors que lesdites activités sont exercées en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions qu'avant la venue des victimes.

Ce texte est issu d'un mouvement ancien conduit par des professionnels de la nuit « festive » bruyante et alcoolisée, qui entretiennent avec certaines institutions publiques des rapports teintés de conflit d'intérêt ([exemple pour Paris](#), mais on peut aussi citer notamment Nantes et il faut mentionner l'action du Forum européen sur la sécurité urbaine : lire [ici](#) et [ici](#)) et n'hésitent pas à revendiquer l'exception des quartiers « festifs » au mépris de la protection des besoins les plus élémentaires de leurs habitants.

De l'avis même de [Mme la députée LE MEUR](#), députée nantaise instigatrice du texte, la « règle de l'antériorité » est destinée à être appliquée aux bars, restaurants-bars et autres clubs ou établissements qui, s'ils ne peuvent justifier jouer un rôle culturel, sont liés à l'activité touristique,

L'amendement d'où le texte est issu a été voté le 21 novembre par une très faible minorité de 60 députés, contre l'avis de la commission mixte paritaire, car il a été glissé tardivement dans la discussion sur l'article 13 de la loi par la voie.

[Mme la députée ROSSI](#) présidente du Conseil National du Bruit semble elle-même être tombée des nues lorsque nous l'avons contactée après le vote où elle n'était pas présente.

À aucun moment, les associations de riverains n'ont été consultées, ce pourquoi elles n'ont pu réagir que tardivement.

Il ne leur a été possible d'alerter la commission mixte paritaire réunie en perspective du vote définitif de la loi par le Sénat que la veille de son ultime séance, sa co-rapporteuse Mme la députée GATEL leur ayant ensuite indiqué que seules les activités sportives avaient été évacuées de l'extension et que l'on pouvait s'interroger sur l'applicabilité aux bars du texte sous son aspect activités culturelles et touristiques.

C'est dire combien l'importance de l'amendement 1457 s'est trouvée sous-évaluée dans le débat parlementaire complexe suscité par la loi.

La modification de l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation est pourtant entachée d'anticonstitutionnalité :

- **Le processus parlementaire est inconstitutionnel, car il n'y a pas eu d'évaluation préalable des effets profonds que l'application du texte peut engendrer en l'état du droit positif.**

- **Le texte a, en effet, des implications qui heurtent le bloc de constitutionnalité pour les raisons suivantes notamment :**

1.- Le cadre réglementaire ou la loi pénale, tels qu'ils sont notoirement appliqués¹, ne constituent pas un socle de protection acceptable dans notre État de droit :

→ Par exemple :

- les attroupements de clientèle sur la voie publique ne sont pas verbalisés et les chauffages extérieurs qui les accroissent ne sont pas interdits.

- Aucune norme n'encadre la question pratique importante de savoir si les portes ou fenêtres peuvent rester ouvertes (question traitée exclusivement dans le cadre de la réglementation sur la diffusion de musique amplifiée. En pratique, il n'existe aucune garantie que les agents verbalisateurs se déplacent pour verbaliser lorsque les habitants les appellent. S'ils se déplacent, le tapage nocturne, laissé à l'appréciation des agents verbalisateurs.

→ La perspective que la protection des habitants voisins des établissements soit régie par une réglementation locale n'est pas compatible avec les intérêts supérieurs en jeu joint au principe d'égalité entre les citoyens.

2.- Le texte voté écarte la protection des droits fondamentaux des habitants des quartiers « festifs » dans leur ensemble :

→ La « règle de l'antériorité » a pour but d'éviter que des habitants puissent se plaindre de nuisances qui préexistaient à leur arrivée dans le quartier. Elle vise donc à maintenir dans ces quartiers des habitants qui pensent être en mesure de supporter les nuisances alors même que la situation dans laquelle ils se trouveront est objectivement et de façon médicalement incontestable, préjudiciable à leur santé :

¹ Il est significatif que la Préfecture de police de Paris n'ait jamais réalisé sa promesse de remplir le tableau que nous lui avons soumis dans le but de corréler les faits perturbateurs de la vie des habitants et les textes susceptibles d'être appliqués.

- Le droit à la tranquillité dans leur domicile est protégé sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

- Le sommeil est reconnu médicalement comme un facteur déterminant de la santé des personnes et les troubles qui y sont apportés par les bruits liés à l'environnement sont sources de risques scientifiquement démontrésⁱ. On notera ici que le bruit de trafic qui commande aujourd'hui de nombreuses actions publiques contraignantes pour diverses professions n'est que l'un des aspects des atteintes à la santé par le bruit.

- De surcroît, les activités nocturnes dont les habitants se plaignent sont très généralement liées à l'alcoolisation des clients des établissements, aujourd'hui considéré comme un problème de santé publique majeure dont le coût social et économique est dénoncé par des études faisant autoritéⁱⁱ. L'extension de l'article L. 112-16 CCH contribue à affaiblir la lutte contre l'alcoolisation, puisqu'elle tend à revêtir ce que d'aucuns nomment « nouveaux usages de l'espace public » du manteau de la normalité.

Au total, le texte voté est contradictoire avec l'objectif de développement durable. Il est contraire aux engagements de la France en matière environnementale, la Santé en étant partie prenante.

3.- Le texte voté est en contradiction flagrante avec l'orientation de la politique générale française et ses engagements en matière environnementale

- En dissuadant les habitants qui se préoccupent d'habiter dans un environnement sonore compatible avec leur Santé, le texte voté contribue à la désertification des quartiers festifs bien plus qu'il ne sert la lutte contre la gentrification qui en a été l'alibi par ses promoteurs.

- Une fois que la population des habitants soucieux d'un cadre de vie durable aura déserté ou se sera éteinte, l'habitat sera dédié à une occupation précaire par des touristes notamment, à un degré incompatible avec la revivification des centres-villes.

Le Réseau « Vivre la Ville » et l'association « Réseau Vivre Paris » demandent donc aux parlementaires de se mobiliser pour saisir le Conseil constitutionnel d'un recours contre l'amendement 1457 et redonner à la loi toute l'éthique et la légitimité qu'il se doit.

Nous contacter : contact@reseau-vivre-paris.fr

ⁱ Cf., par exemple : [Retrouver le sommeil, une affaire publique](#) - Think Tank Terra Nova - 25 avril 2016 ; [Les nuisances sonores de voisinage dans l'habitat - analyse et maîtrise](#) - Rapport de l'Académie Nationale de Médecine sur le bruit - 5 juin 2012 ; [L'abus de bruit est dangereux pour la santé : la synthèse de l'ASEF](#) - Association Santé Environnement France ; [Analyse bibliographique des travaux français et européens : le coût social des pollutions sonores](#) - Conseil National du Bruit - mai 2016

ⁱⁱ Not. : http://www.reseau-vivre-paris.fr/wp-content/uploads/2015/05/2015-09-10_ofdt_cout_drogues.pdf; [Les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool](#) - Rapport de la Cour des comptes - 13 juin 2016 ; [Cas d'alcoolisation aiguë vus aux urgences, à Paris de janvier 2014 à septembre 2016](#) - novembre 2016 - AP-HP (Département de l'Organisation Médicale et des relations avec les Universités).